

20. Questions en suspens concernant les cinq commissions rogatoires d'avril-mai 2009 et janvier 2012

Commission rogatoire du 12 mai 2009 sur l'alerte du 1^{er} septembre 2001 à la SNPE

- La commission rogatoire a été lancée par le juge Thomas Le Monnyer auprès de la gendarmerie nationale. Elle a déclenché l'audition du personnel du poste de garde de la SNPE, de cadres de la SNPE, du personnel de Sécuritas, et de la police nationale (**Annexe 92**).
- Un procès verbal de synthèse des actions menées a été établi par la gendarmerie.
- Mais il en ressort :
 - qu'on ne peut identifier le ou les artificiers venus alerter la SNPE
 - des contradictions entre les témoins sur le côté exceptionnel de cette mesure et sur le nombre exact des intervenants
 - qu'on ne connaît toujours pas le motif de cette alerte anti-terroriste.

Aucune analyse de ces recherches, aucune conclusion n'ont été fournies à la suite de la récupération en juin 2009 de ce rapport de la gendarmerie nationale.

Commission rogatoire du 2 avril 2009 sur les enregistrements sonores de M. Garrigue dans le Lauragais.

- De nouveaux enregistrements sonores de bruits ont été signalés par l'acousticien M. Gros. Ils ont été effectués dans le Lauragais à 35 km de Toulouse par le technicien M. Garrigue avec des appareils très sensibles. Une commission rogatoire a été déclenchée par le juge Thomas Le Monnyer à ce propos (**Annexe 93**).
- Elle a permis d'obtenir les données d'enregistrements, leurs visualisations techniques et les renseignements concernant les conditions d'utilisation.
- Mais aucune expertise de ces données n'a été menée à la suite afin d'avoir des conclusions sur la pertinence de ces enregistrements sonores.

Commission rogatoire du 24 avril 2009 concernant l'interception de deux voitures à Valence d'Agen

- A la demande de la défense, le juge Thomas Le Monnyer a lancé une commission rogatoire concernant l'interception de véhicules suspects par la gendarmerie nationale à 11h05, le 21 septembre 2001, afin d'obtenir des éléments sur les circonstances et les causes de ces événements (**Annexe 94**).
- On y apprend que dès 11h05, l'alerte concernant un des deux véhicules est donnée. Mais les auditions des deux gendarmes motards qui ont procédé à ces interceptions à Valence d'Agen, contredisent les dires de leur hiérarchie (commandant du peloton d'autoroute) et ceux des hommes auditionnés et présents dans les véhicules interceptés :
 - la position des véhicules au moment de l'explosion d'AZF (déjà sur la rocade ou au pied de l'immeuble à Bellefontaine)
 - la cause des dégâts sur le véhicule abîmé, haillon arrière défoncé (onde de choc sur la rocade, volet tombant dessus)
 - le temps mis pour sortir de Toulouse et atteindre Valence d'Agen (à peine 1h, ou au moins 1h30 interceptés à 12h),
 - lieu d'interception à Valence d'Agen (bord de l'autoroute ou après le péage selon le commandant)
 - nombre de véhicules interceptés et contrôlés (1 seul selon les motards ou 2 selon les occupants et le commandant)
 - nombre d'occupants dans les véhicules (5 personnes dans un véhicule, 10 ou 8 (commandant) dans 2 véhicules),
- Si les occupants du véhicule contrôlés ont mis selon eux plus de 10 minutes pour se préparer à partir juste après avoir vécu l'explosion dans leurs appartements, plus de 20 minutes pour rejoindre la rocade dans les embouteillages, comment ont-ils pu être repérés à 11h05 sur l'autoroute allant vers Bordeaux ?
- Les versions des deux motards sont concordantes. Elles sont réalistes pour les délais de parcours. Mais elles contredisent beaucoup de dires des occupants des véhicules et également ceux de leur commandant de gendarmerie.

- On ne découvre aucune analyse de ces informations apparemment contradictoires et on ne connaît toujours pas qui a donné l'alerte du 21 septembre 2001 pour cette interception très précoce. Le capitaine de Gendarmerie M. Le Floch qui était le mieux placé pour expliquer cette alerte n'a pas été interrogé lors de la commission rogatoire.

L'absence systématique d'analyses et de conclusions sur ces données collectées à la suite de ces trois commissions rogatoires lancées lors du procès 2009 est une énigme. Nous attendons une réponse de votre juridiction.

Toutes ces contradictions corroborent les constats de la note du juge anti-terroriste Jean-Louis Bruguière auditionné lors du procès en Appel de 2011 (Note p26 à 28 - **Annexe 95**).

Commissions rogatoires du 12 janvier 2012

Le 12 janvier 2012, le président Bernard Brunet a ordonné deux commissions rogatoires pendant le procès en Appel. (Note d'audience, **Annexe 96**). L'une concernait la recherche d'éléments résiduels du bloc de béton photographié et signalé par le témoin Christian Barth le 12 décembre 2011. L'autre demandait au Ministère de la défense de renseigner l'ensemble des éléments des vols d'aéronefs le jour de l'explosion (plans de vols, tracés radars etc. ...).

Aucune de ces commissions n'a été mentionnée dans l'arrêt et aucun document relatif à ces deux commissions n'a été communiqué aux parties. Nous demandons à la cour de répondre à ces questions et de donner les réponses concernant ces compléments information.

- 2 -

Donnons commission rogatoire à :

- Monsieur le Doyen des Juges d’Instruction de
- Monsieur le Chef du S.R.P.J. à TOULOUSE
- Monsieur le Colonel-Commandant de la section de recherche de la
Gendarmerie Nationale de TOULOUSE**
- Monsieur le Commandant de la Section Recherches

à l’effet de procéder aux opérations ci-dessous indiquées :

Disons que les procès-verbaux dressés nous seront transmis le plus rapidement possible et au plus tard le **9 JUIN 2009**.

Fait à Toulouse, le 12 mai 2009.
Le président du Tribunal correctionnel



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'S. J.' or similar, written over a circular official seal. The seal contains the text 'TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE' and 'HAUTE GARONNE - 33071001'. In the center of the seal is a small emblem depicting a building and a tree.

« certifié conforme à l’original »
I.P.J.

MISSION

1) après avoir pris connaissance des pièces ci-jointes, desquelles il ressort que le samedi 1^{er} septembre 2001, se sont successivement présentés, à l'entrée de l'usine SNPE de Toulouse d'une part des agents de force de l'ordre, en uniforme et à ce jour non identifiés, et ce pour signaler un risque d'attentat et, d'autre part, un artificier de la police nationale ;

2) identifier le service et les agents en question, et pour ce faire procéder notamment :

* à l'audition de Monsieur David MORO, employé de la société "Sécuritas" et Monsieur Robert MONCASSIN, chef de quart à l'usine SNPE, présents le 1^{er} septembre 2001 ; ces témoins préciseront en outre, dans la mesure du possible, les propos de ces agents de nature à apprécier le niveau d'urgence de l'information ainsi communiquée à la SNPE et l'autorité ayant mandaté ces agents ;

* procéder à des vérifications auprès des registres de main courante et (ou) compte-rendus de patrouilles des unités de la gendarmerie nationale (BT de Ramonville et Toulouse notamment) et de la police nationale qui pourraient s'être rendues sur le site de la SNPE ce samedi matin là ; le cas échéant, joindre à la procédure copie de tout document utile.

3) en cas d'identification du service de police ou de gendarmerie, procéder à l'audition des agents s'étant présentés à la SNPE le 1^{er} septembre 2001, pour recueillir toute information utile sur les circonstances de cette alerte : quelle autorité les a requis pour cette mission, selon quelles modalités (appel téléphonique, télex...) et à quelle date ? la visite de l'usine SNPE, un samedi matin, répondait-elle à une urgence ? Quel motif, le cas échéant, leur a-t-il été indiqué justifiant cette visite ? D'autres sites industriels étaient-ils concernés par cette mise en alerte ? Ont-ils été visités par cette patrouille ? Dans l'affirmative lesquels ?

4) dans l'hypothèse où le "service requérant" serait identifié, procéder à toute audition, délivrer toute réquisition utile afin de connaître quelle information et (ou) analyse a conduit ce service à solliciter cette mise en alerte de l'usine SNPE.;

5) vérifier si la visite d'un artificier de la police nationale ce même samedi 1^{er} septembre 2001 est en lien avec ce qui précède, et pour ce faire, recueillir toute information utile de MM. MORO et MONCASSIN, procéder à une nouvelle audition de M. BOURG, directeur adjoint de l'usine SNPE et à l'audition de l'artificier qui s'est rendu sur le site ; procéder à toute vérification utile auprès des registres ou fiches d'intervention du (es) service(s) de déminage susceptible d'être intervenu sur le site ce jour là ; le cas échéant, joindre à la procédure copie de tout document utile.

6) enfin, procéder à toutes vérifications utiles sur les dispositions prises concrètement par les responsables de l'usine SNPE de Toulouse consécutivement à cette alerte du 1^{er} septembre 2001 ; pour ce faire procéder notamment à l'audition de M. DEPIEPRESKI, responsable securitas de

« certifié conforme à l'original »

(O.P.J.)

permanence le 1^{er} septembre 2001, afin de vérifier si la mise en place de rondes de sécurité deux fois par jour tel qu'indiqué sur la main courante du journal de sécurité fait suite à la visite du service de police ou de gendarmerie le 1^{er}/09/2001; le témoin précisera le cas échéant quelle était la pratique antérieure ; auditionner M. Jean-Claude MOMEÉ, responsable de la sécurité de l'usine SNPE de TOULOUSE : ce dernier précisera quelle mesure a-t-il personnellement prise, ou tout autre responsable de l'usine, afin de vérifier l'origine et la pertinence de cette alerte ? S'est-il rapproché des autorités de tutelle ou de leurs services (gendarmerie nationale ?, DPSD ? Ou tout autre service); quelles informations lui ont été communiquées ? ; a-t-il rendu compte de cet événement auprès du siège national de la SNPE ? A la lumière de ces éléments (alerte du 1^{er}/09/2001 et éventuelles vérifications auprès des services ou autorités de tutelle), quelles mesures de sécurité ont été prises sur le site SNPE et ce, entre le 1^{er} septembre et le 12 septembre 2001, date de la réunion organisée par M. Le Préfet consécutivement aux événements du 11 septembre 2001; M. MOMEÉ précisera s'il a participé ou non à cette réunion ; dans l'affirmative, il indiquera qui l'y a convié et si d'autres représentants d'industriels, dont il précisera le cas échéant les références, ont assisté à cette réunion.

Pièces jointes :

- PV de transport- audition à BERGERAC concernant M. Roger MEYNIÉL, ex-directeur de la SNPE-TOULOUSE (cote D3235).
- PV de déposition de témoin : M. Daniel SURROCA, directeur SNPE-TOULOUSE (cote D3271).
- Document SECURITAS a/s VIGIPIRATE, Note SNPE interne a/s "VIGIPIRATE RENFORCE" (cote D3287).
- PV d'audition de témoin : Mr Daniel SURROCA (ex SNPE) (cote D6694).
- PV d'audition de témoin : Mr BOURG Jean-Pierre, retraité de la SNPE, ex-Directeur Technique (cote D6688).
- Réquisition à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne (cote D6584).
- Annexe contenant 27 feuillets relatifs à la mise en place des actions de protection et de surveillance des sites industriels de la région toulousaine entre les 11 et 21/09/01.
- PV de Réponse à Réquisition. (Reçu documents émanant du D.M.D. 31) (cote D6585).
- Réquisition à Monsieur le Délégué Militaire Départemental pour la Haute-Garonne. (Cote D6583).

« certifié conforme à l'original »
I.Q.P.S.

Donnons commission rogatoire à :

- Monsieur le Doyen des Juges d’Instruction de
- Monsieur le Chef du S.R.P.J. à TOULOUSE**
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de
- Monsieur le Commandant de la Section Recherches

à l’effet de procéder aux opérations ci-dessous indiquées :

Disons que les procès-verbaux dressés nous seront transmis le plus rapidement possible.

Fait le 02 avril 2009



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a vertical line and a small flourish.

MISSION

dans les meilleurs délais bien vouloir :

- identifier le technicien de la société d'ingénieur conseil "GAMBA associés" sise rue de la Découverte 31670 Labège ayant procédé selon le témoin Claude LEGROS à un enregistrement acoustique dans le Lauragais le 21 septembre 2001.
- procéder à son audition sur les circonstances de cet enregistrement (lieu précis, modalité technique, matériel utilisé...).
- saisir l'enregistrement numérique dans l'hypothèse où celui-ci serait toujours à la disposition de la société d'ingénieur conseil "GAMBA associés".
- recueillir d'une manière générale tout élément utile relatif à cet enregistrement.

Ci-joints:

- extrait notes d'audience du 2 avril 2009
- document remis par Monsieur LEGROS correspondant à l'enregistrement effectué par la Société GAMBA et Associés.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "CL" or similar, written over a large, loopy flourish.

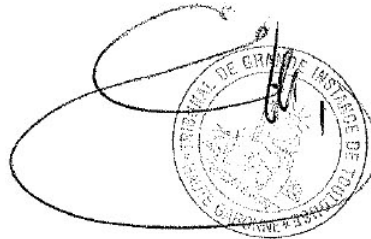
Donnons commission rogatoire à :

- Monsieur le Doyen des Juges d’Instruction de
- Monsieur le Chef du S.R.P.J. à TOULOUSE
- Monsieur le Commandant de l’escadron départemental de sécurité routière de Lot et Garonne**
- Monsieur le Commandant de la Section Recherches

à l’effet de procéder aux opérations ci-dessous indiquées :

Disons que les procès-verbaux dressés nous seront transmis le plus rapidement possible et au plus tard le **9 JUIN 2009**.

Fait à Toulouse, le 29 mai 2009.
Le président du Tribunal correctionnel



MISSION

1) après avoir pris connaissance des pièces ci-jointes,

procéder à l'audition des gendarmes ayant réalisé, le 21 septembre 2001, à hauteur du péage de Valence d'Agen, à la demande du COG de Haute Garonne, au contrôle routier d'un véhicule dégradé et ce sur les conditions et circonstances de ce contrôle.

Pièces jointes :

- note des renseignements généraux en date du 3 octobre 2001 (cote D2209).
- PV de déposition de témoin : M. REZIGA (cote D3593).
- PV de déposition de témoin : M. HIBOUR (cote D3591).
- PV de déposition de témoin : M. BENDJEBBAR (cote D3589).
- PV de déposition de témoin : M. AHMED (cote D3602).

- Une exploitation notablement insuffisante de la note des RG, notamment sur le contrôle de Valence d'Agen (l'officier de Gendarmerie LE FLOH non entendu comme les épouses des membres du Tabligh contrôlés et le nommé AZEDJ qui les avait hébergé -D 6695-), avec des appréciations fausses sur le mouvement Tabligh. On peut, en effet lire sur le PV portant la côte D6691 que le « Tabligh est un mouvement religieux sans lien avec la nébuleuse terroriste islamiste », ce qui est démenti tant par les services spécialisés dont la PJ se revendique, que par certaines affaires que j'ai eu à traiter, où ce mouvement piétiste est apparu. Il a pu être notamment observé que des responsables du Tabligh dans la région lyonnaise avaient apporté leur aide à des activistes du mouvement tunisien « An Nadah » et que des membres du « Hezb-i-Islami » afghan avaient également bénéficié du soutien de membres du Tabligh. De même un activiste proche du GIA algérien avait utilisé les structures du Tabligh pour se rendre dans la zone pakistano afghane. Surtout il s'est avéré, lors du démantèlement d'un réseau islamiste lié à Al Qaida à Milan en 2002, qu'un des membres de ce groupe appartenait au Tabligh. Or cette enquête est liée à celle de la tentative d'attentat contre la cathédrale de Strasbourg. Rappelons que l'enquête AZF a établi que JANDOUBI était impliqué dans un trafic de véhicules achetés à Francfort ;
- L'absence de vérification sur les voyages de JANDOUBI à Francfort
- Le refus d'effectuer un travail approfondi sur la téléphonie de JANDOUBI, alors qu'une simple lecture de la Fadet de l'intéressé mettait en exergue des comportements clandestins, dont certains pourraient ne pas être étrangers à cette affaire, en particulier l'appel à ses parents du 20 septembre 2001. A cet égard il convient de rappeler que les techniques d'exploitation de la téléphonie étaient éprouvées en 2001 et connues du SRPJ de Toulouse. A tout le moins ce service régional de police judiciaire aurait du prendre des mesures conservatoires en demandant aux opérateurs de téléphonie mobile, toutes les facturations détaillées de JANDOUBI, des membres de sa famille et de son entourage ainsi que des personnes citées dans la note des RG. Si de telles précautions avaient été prises, il eut été possible de faire d'éventuels rapprochements avec l'affaire « Artigat » citée dans la note des RG et qui concerne un réseau islamiste radical qui a envoyé des activistes au Moyen Orient et en particulier sur le territoire irakien en 2005 et 2006. Ce groupe était très actif en 2001. Ayant été saisi de ce dossier que j'ai instruit avec des magistrats du Pôle antiterroriste, j'ai chargé le SDAT de la DCPJ de conduire les investigations et de procéder à une exploitation de la téléphonie des personnes impliquées dans ce réseau. Une étude croisée de ces données avec celles qu'auraient du obtenir la PJ der Toulouse aurait permis de vérifier la véracité des informations contenues dans cette note blanche des RG.
- De graves négligences dans la gestion de la scène de crime. Sécurisation tardive du périmètre du cratère

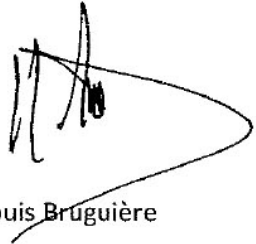
- Constatations irrégulières du véhicule de JANDOUBI ayant abouti à des conclusions contradictoires sur le contenu du coffre
- Défaut de recherche et de vérification sur les revendications
- Des investigations qui n'ont pas été accomplies, bien que réclamées (nouvelle audition des parents de JANDOUBI (D 6653), refus d'entendre les femmes des occupants du véhicule contrôlé à Valence d'Agen (D 6695) ni Azzedine AZEDJ qui les avait hébergées.
- Réticence dans l'exécution de diligences ordonnées par le magistrat instructeur, ensuite à des demandes d'actes de la défense : la commission rogatoire du 12 juillet 2004 relative à l'exécution d'actes d'enquête sollicités par la défense ne sera effectivement exécutée qu'à partir de fin juin 2005, à la suite d'une lettre de rappel du juge d'instruction en date du 17 juin (D6600). La PJ prétend avoir dans un premier temps procédé au « classement et à l'analyse des investigations demandées » alors que celles-ci n'ont en fait débuté qu'après le rappel du juge mandant.
- Garde à vue hâtive de salariés du site AZF et mise en examen sur des éléments non probants, et au demeurant non explicités sur le PV de non comparution, de ces mêmes salariés.

Cette énumération n'a rien d'exhaustif. Elle a seulement pour objet, à l'issue de cette note, de mettre en exergue ce qui apparaît comme des lacunes, des fautes de procédure, des manquements graves voire même une volonté délibérée de ne pas exécuter des instructions demandées par le magistrat instructeur, surtout quand il s'agissait de procéder à des actes d'enquête demandées par la défense.

Ces dysfonctionnements procèdent en grande partie du souci constant du SRPJ de Toulouse, sous l'impulsion, du moins au début de l'enquête, du Procureur de Toulouse, de ne privilégier qu'une seule piste, celle de l'accident industriel. Les commandants COHEN et BURLE du SRPJ de Toulouse ont rapporté que le commissaire MALON leur avait demandé de ne pas entreprendre d'investigations sur l'hypothèse d'un acte volontaire, en particulier sur le cas JANDOUBI, la piste concernant ce dernier risquant de « polluer » l'enquête. A l'audience, le commissaire MALON a admis que c'était bien sa position et qu'il avait freiné les investigations concernant JANDOUBI. Cette position partisane était au demeurant partagée par la hiérarchie du SRPJ de Toulouse. A l'AFP, Monsieur Marcel DUMAS, alors Directeur du SRPJ , réagissant sur les actes d'enquête sollicités par la défense, déclarait le 9 avril 2004 (D 4376) « *Nous sommes prêts à entendre 800 000 toulousains, mais faudra-t-il cent ans d'enquête pour les trente morts de Toulouse comme il a fallu dix ans pour les trois morts de la raffinerie Total de la Mède ((Bouches du Rhône) ».*

Comme il a été mentionné au début de cette note, une enquête de ce type doit être conduite sans a priori, les investigations dégagant des pistes qu'il convient de vérifier pour ne retenir après enquête que celles conduisant à la manifestation de la vérité. La démarche inverse tendant à ne privilégier qu'un seul axe d'enquête et ne rechercher que les seuls éléments pouvant la valider conduit nécessairement à l'échec. Dans cette procédure, le SRPJ a indéniablement manqué d'esprit critique et failli à son obligation de conduire cette enquête avec rigueur et impartialité, comme doit le faire tout service de police judiciaire. Quant aux différents directeurs d'enquête, le Parquet comme les magistrats instructeurs, semblent avoir été submergés par le climat ambiant, l'opinion publique, les media, le poids de la hiérarchie, et ne pas avoir été en mesure d'exercer leur pouvoir de conduite de la stratégie de l'enquête et du contrôle des investigations de la police judiciaire.

En espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie de croire, Maître, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes that form a unique, somewhat abstract representation of the name.

Jean-Louis Bruguière

EXTRAIT DE LA NOTE D'AUDIENCE DU 12 JANVIER 2012

Audience du 12.01.2012	Notes d'audience - Troisième Chambre Correctionnelle Affaire n° 10/00611 Audience du 3 Novembre 2011 et suivants
------------------------	--

Audience ouverte à 14 heures.

La Cour rend une décision :

La cour, après avoir entendu toutes les parties, la défense ayant eu la parole en dernier, et après en avoir délibéré sans la présence du magistrat supplémentaire, rend l'arrêt suivant qui a été lu intégralement et publiquement :

Par conclusions en date du 20 décembre 2011, auxquelles se sont associés Me de CAUNES, Me VACARIE et Me SOULEZ LARRIVIERE, Me FORGET, avocat de l'association AZF Mémoire Solidarité, demande à la cour d'ordonner un supplément d'information en ces termes :

Par application des dispositions des articles 463 et 512 du Code de Procédure Pénale,

Considérant le témoignage de Monsieur Christian BARTH recueilli par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel le 12 décembre 2011.

ORDONNER la délivrance d'une commission rogatoire aux services de police compétents à l'effet de :

*se rendre au droit du 14 allées Henri Sellier à TOULOUSE, en présence le cas échéant de Monsieur Christian BARTH.
procéder à toutes investigations à l'effet d'apprécier si un bloc de béton ou des morceaux d'un bloc de béton sont encore décelables sur le sol ou dans le sous-sol au lieu présenté par Monsieur BARTH et apparaissant sur les clichés remis à l'audience, le cas échéant, procéder à toutes investigations afin de tenter de déterminer la nature et la provenance précise de ces matériaux.*

Considérant les dépositions de Messieurs ARSALIAN et PLANTIN DE HUGUES, experts, entendus par la Cour d'Appel le 14 décembre 2011,

*solliciter du Ministère de la Défense communication de tous éléments permettant d'identifier l'ensemble des hélicoptères militaires ayant survolé la Ville de TOULOUSE, et plus particulièrement ayant pu passer à proximité du complexe chimique le 21 septembre 2001 entre 10 h 15 et 10 h 20,
demander à cet effet la communication de toutes les données recueillies par les radars susceptibles d'avoir capté ces aéronefs, mais aussi et surtout la communication de tous les plans de vols déposés le 21 septembre 2001,
préciser l'ensemble du dispositif mis en oeuvre par les services de la Défense nationale*

pour assurer la surveillance et le cas échéant la protection du site chimique dont certains établissements étaient effectivement placés sous la surveillance de la Défense nationale, saisir la Commission Consultative du Secret de la Défense nationale telle qu'instituée par la loi N° 98 567 du 8 juillet 1998 à l'effet d'obtenir la classification de tous documents ou éléments susceptibles d'avoir été classé au titre du secret de la Défense nationale et qui pourraient permettre de répondre aux questions ci-dessus énoncées.

L'opportunité d'ordonner les investigations sollicitées ne pouvant pas être appréciée avant la fin des débats, la cour répondra à la demande avec l'arrêt au fond.

PAR CES MOTIFS :

Dit qu'il sera statué sur la demande de complément d'information avec l'arrêt au fond.

LES GREFFIERS



LE PRÉSIDENT

